

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N. F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » sovié : 8,00 N. F.
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N. F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Cérémonie en l'honneur du Mariage de S.M. le Roi des Belges* (p. 1120).
S.A.S. le Prince assiste à la conférence du Duc de Levis Mirepoix (p. 1120).
L'Amiral Galleret, Préfet Maritime de Toulon, reçu au Palais par Leurs Altesses Sérénissimes (p. 1120).
Réunion de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 1120).
 — *Réception au Palais Princier* (p. 1120).
 — *Réunion du Bureau de la C.I.E.S.M. au Palais Princier* (p. 1121).
 — *S.A.S. le Prince Souverain préside la séance de clôture au Musée Océanographique* (p. 1121).
Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du T.H. Père Slattery (p. 1122).
Déjeuner au Palais Princier (p. 1122).
L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse reçoivent les plus hautes distinctions de l'Ordre Souverain de Malte (p. 1123).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 1123).
Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1123).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.405 du 8 décembre 1960 autorisant le port de décoration étrangère* (p. 1123).
Ordonnance Souveraine n° 2.406 du 9 décembre 1960 nommant un Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée (p. 1124).
Ordonnance Souveraine n° 2.407 du 9 décembre 1960 nommant un Professeur de Sciences Naturelles au Lycée (p. 1124).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-370 du 12 décembre 1960 portant nomination d'un Préparateur stagiaire au Lycée* (p. 1124).
Arrêté Ministériel n° 60-371 du 12 décembre 1960 portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail (p. 1125).
Arrêté Ministériel n° 60-372 du 12 décembre 1960 portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles (p. 1125).
Arrêté Ministériel n° 60-373 du 12 décembre 1960 modifiant la composition du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1126).
Arrêté Ministériel n° 60-374 du 14 décembre 1960 portant acceptation de la démission d'une Opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 1126).
Arrêté Ministériel n° 60-380 du 17 décembre 1960 portant ouverture d'un concours à l'Office des Emissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'une dame employée (p. 1126).
Arrêté Ministériel n° 60-381 du 17 décembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Interimpex » (p. 1127).
Arrêté Ministériel n° 60-382 du 17 décembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé « S.E.D.I.C. » (p. 1127).
Arrêté Ministériel n° 60-383 du 17 décembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Herakles-Films Monte-Carlo » (p. 1127).
Arrêté Ministériel n° 60-384 du 17 décembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Condamita » (p. 1127).
Arrêté Ministériel n° 60-385 du 17 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Anonyme Moneghetti » (p. 1128).
Arrêté Ministériel n° 60-386 du 17 décembre 1960 portant mise en disponibilité d'un Commandant au Service de la Marine (p. 1128).
Arrêté Ministériel n° 60-387 du 21 décembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Paternelle Monégasque » (p. 1128).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1129).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 60-71 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 21 novembre 1960 (p. 1129)

Circulaire n° 60-72 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 1130).

Circulaire n° 60-73 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière depuis le 1^{er} novembre 1960 (p. 1131).

Circulaire n° 60-74 concernant les lundis de Noël (26 décembre 1960) et du Jour de l'An (2 janvier 1961) (p. 1131).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 1131).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 1131).

INFORMATIONS DIVERSES

XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 1132).

Le Grand Prix de l'Art Philatélique International (p. 1132).

A la Salle Garnier (p. 1133).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1133 à 1148).

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie en l'honneur du Mariage de S. M. le Roi des Belges.

Le jeudi 15 décembre, tandis que se déroulait à Bruxelles la cérémonie du Mariage de S. M. le Roi Baudouin I^{er} avec Dona Fabiola de Mora Y Aragon, un Te Deum solennel a été chanté en l'Église de Saint-Charles sous la présidence de S. Exc. Mgr. l'Évêque de Monaco en présence du représentant officiel de S.A.S. le Prince Souverain : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison, et d'une très nombreuse assistance de personnalités.

Aux premiers rangs se tenaient M. Buydens, Consul de Belgique, S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, les Membres de la Colonie Belge et plusieurs Membres de la Maison Princière et du Corps consulaire ainsi que des Corps constitués de l'Administration Princière.

S.A.S. le Prince assiste à la conférence du Duc de Levis Mirepois.

Vendredi 16 décembre, le Duc de Levis Mirepois a donné, au Théâtre de Monte-Carlo, dans le cycle des manifestations du Tricentenaire de Saint Vincent de Paul et de Sainte Louise de Marillac, une causerie fort intéressante sur Saint Vincent de Paul.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison et de la Comtesse de Baciocchi a honoré de Sa présence cette conférence.

L'Amiral Galleret, Préfet Maritime de Toulon, reçu au Palais par Leurs Altesses Sérénissimes.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont reçu vendredi matin 16 décembre, au Palais, le Vice-Amiral Préfet Maritime de Toulon et M^{me} Paul Galleret. Après un cordial entretien, Leurs Altesses Sérénissimes ont retenu Leurs hôtes à un déjeuner auquel étaient également invités :

Le Duc de Levis Mirepois, le Contre-Amiral, Directeur du Bureau Hydrographique International, et M^{me} Viglieri, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison, M. Pez, Chef du Cabinet, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le T.R. Père Tucker, Chapelain du Palais.

Réunion de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

RÉCEPTION AU PALAIS PRINCIER.

Vendredi 16 décembre à 18 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un cocktail dans les salons du Palais Princier, en l'honneur des participants à la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées des Membres de la Maison Souveraine, parmi lesquels : S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque, Grand Aumônier de S.A.S. le Prince, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet, M. Martin A. Dele, Conseiller Privé, M. le Conseiller Privé et M^{me} Charles Palmaro, M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, M. Ch. Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet, Chef du Secrétariat Particulier, M. Pierre Rey, Conseiller Financier, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame

d'Honneur, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, M. Louis Castellini, Secrétaire Général du Cabinet, M. Emile Cornet, Attaché de Presse.

Étaient invités à ce cocktail : S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M^{me} P. Notari, le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État et M^{me} Henri Cannac, le Consul Général de France à Monaco et M^{me} Depcyre, le Consul Général d'Italie et la Marquise de Bugnano, le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Moscley, le Consul de Suisse et M^{me} Falquier, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, le Président et les Directeurs du Bureau Hydrographique International et leurs épouses, les Directeurs généraux de Radio Monte-Carlo et de Télé-Monte-Carlo et M^{mes} Schick et Michéo, le Commandant du Port et M^{me} Huet, ainsi que de nombreuses hautes personnalités de l'Administration Princièrè.

Cette réception réunissait également tous les participants à la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, ainsi que le Directeur du Musée Océanographique et ses principaux collaborateurs, les Commandants et Officiers des Navires Océanographiques ancrés au Port de Monaco.

* *

RÉUNION DU BUREAU DE LA C. I. E. S. M. AU PALAIS PRINCIER.

Le Bureau de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, s'est réuni le samedi 17 décembre à 10 h. 30, dans le Salon Matignon, au Palais Princier, sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain, Président de la Commission.

Ont assisté à cette réunion : M. le Professeur Furnestin, Secrétaire Général de la Commission, S. Exc. M. l'Ambassadeur Sola, Président d'Honneur, M. le Professeur Picotti, Président de la Délégation Italienne, M. le Professeur Petit, ancien Secrétaire Général, S. Exc. M. César Solamito, Vice-Président de la Délégation Monégasque.

* *

S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN PRÉSIDE LA SÉANCE DE CLOTURE AU MUSÉE OcéANOGRAPHIQUE

Dans l'après-midi de ce même jour s'est tenu au Musée Océanographique la séance de clôture de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, présidée par S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, est arrivé à 15 heures au Musée où Elle a été accueillie par le Professeur Furnestin, Secrétaire Général et les Membres du Bureau de la Commission ainsi que par M. Gérard Belloc, Directeur adjoint du Musée, représentant le Commandant Cousteau, Directeur. Elle a été également saluée par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État.

Au cours de cette séance, à laquelle, en plus des participants à la XVII^e Assemblée Plénière, assistaient de nombreuses personnalités, le Professeur Furnestin, Secrétaire Général, a donné lecture de l'ordre du jour et présenté ensuite un projet de modification de certains articles du statut ainsi qu'un changement de la structure de certains Comités.

Vint ensuite l'élection des Présidents des divers Comités de la Commission.

Chaque Président a fait alors un exposé succinct des travaux du Comité qu'il présidait, notamment au cours de ce Congrès.

Après une dernière allocution du Secrétaire Général Furnestin, et pour clôturer cette dernière séance de la XVII^e Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. S.A.S. le Prince a tenu à féliciter les délégués pour les travaux accomplis pendant les laborieuses journées de ce Congrès et notamment des résultats obtenus dans la recherche d'une solution au préoccupant problème du rejet massif des déchets radioactifs en Méditerranée, et a prononcé l'allocution suivante :

« Je tiens à exprimer en cette réunion de clôture, la très grande satisfaction que j'éprouve devant le succès de notre XVII^e Congrès. Et je ne puis m'empêcher d'adresser à chacun de vous ma gratitude infinie d'avoir contribué si complètement et spontanément à ce succès.

« Ce sont 150 scientifiques — chiffre jamais encore atteint — qui ont apporté ici le fruit de deux années de labeur.

« L'œuvre accomplie est remarquable; la Commission dont tous les Comités font preuve de grande vitalité se retrouve à la fin de ce Congrès plus riche de connaissances scientifiques — renforcée dans son avenir et — consciente du rôle primordial qui lui incombe en tant que conseil scientifique des nations qui bordent la Méditerranée.

« En effet, en cette fin de l'année 1960 une épreuve l'attendait.

« La Commission se devait d'étudier un problème d'une gravité extrême, celui du rejet à la mer des déchets radioactifs.

« On aurait pu craindre que la diversité de vos disciplines, et aussi la prudence raisonnée avec laquelle vous, hommes de science, abordez de telles questions ne fassent de cette XVII^e Assemblée une étape difficile sinon incertaine.

« Or, avec une unanimité remarquable et sans jamais sortir d'une objectivité totale durant vos travaux et discussions, vous avez pris vos responsabilités et exprimé avec une décision qui vous honore et que j'admire, une opinion dont les Nations auront à tenir compte si, comme j'en ai la conviction, la poussée prodigieuse de leurs connaissances techniques laisse sa place à une élévation constante de leur niveau moral.

« Après les échanges de vues nombreux et soutenus de la journée du 13, entre les savants de l'Énergie Atomique et les Océanographes et Biologistes Méditerranéens, nous avons obtenu les assurances que nous souhaitons :

« On ne procédera pas à des rejets massifs de déchets radio actifs en Méditerranée. »

« Des chercheurs de la Commission seront associés, s'ils le désirent, aux expériences touchant à la radio-activité.

« Mais surtout l'Assemblée en enregistrant ces assurances forme un vœu plus précis destiné à garantir l'avenir. Elle marque avec clarté son opposition à toutes opérations de rejets de matières radio actives dans la mer.

« Elle veut de plus que ses biologistes et ses océanographes soient consultés dans tous les cas où aurait lieu une expérimentation quelconque intéressant le milieu marin.

« Ce vœu sera précieux pour ceux qui auront à débattre de telles questions au sein de leurs comités nationaux.

« Mais avant toute chose, soyez certains qu'il sera transmis rapidement avec toute l'autorité désirable aux Gouvernements des États membres de la Commission.

« Et le fait le plus important que je me dois de signaler, et qui honore grandement la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, que j'ai l'honneur de présider, est que c'est la première fois qu'une organisation internationale prend partie sur un problème de cette sorte et de cette importance. Elle l'a fait avec énergie, mais elle l'a aussi fait avec mesure.

« Et cette prise de conscience de ses responsabilités scientifiques accroît le prestige, donc l'importance et la valeur de notre Commission.

« Celle-ci établit ainsi des liens nouveaux et plus solides encore entre les Nations riveraines de notre mer Méditerranée.

« Nous pouvons nous réjouir et être fiers que la C.I.E.S.M. soit arrivée au cours de sa XVII^e Assemblée Plénière à un résultat aussi important, dont nous ne mesurons pas tous les effets et toute l'importance dans l'immédiat mais nous devons aussi être pénétrés

de la nécessité qui persiste de poursuivre ce que nous avons commencé, à savoir : de nous associer aux atomistes dans leurs expériences qui intéressent les différentes disciplines scientifiques de la Commission en leur apportant une franche et loyale collaboration.

« Et bien entendu, nous devons maintenir notre vigilance afin que la Méditerranée demeure intacte permettant une connaissance toujours plus approfondie de son océanographie.

« Le bureau de la Commission au cours de sa séance de ce matin propose que se tienne à Monaco du 22 au 28 octobre 1962 la prochaine Assemblée plénière de la C.I.E.S.M. ».

Cette allocution a été chaleureusement applaudie par toute l'assistance : participants à l'Assemblée et invités.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du T.H. Père Slattery.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, ont offert dimanche 18 décembre dernier, un déjeuner en l'honneur du Très Honoré Père Slattery, Supérieur Général des Lazaristes et des Filles de la Charité, venu en Principauté à l'occasion des cérémonies qui ont commémoré le Tricentenaire de la mort de Saint Vincent de Paul et de Sainte Louise de Marillac.

Étaient invités à ce déjeuner : S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, le R. Père Dodin, le R. Père Dulau, le Chanoine Laureux, Vicairé Général, M. Antonin Berthoux, Président de la Société de Saint-Vincent de Paul et M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État.

Y assistaient également : S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné, mardi dernier 20 décembre, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Cinquantième anniversaire de la fondation du Lycée de Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes ont convié à ce déjeuner : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; M. Paul Raulic, Directeur du Lycée; M^{me} Marguerite

Nolhac-Prautois, Surveillante Générale, M. Alexandre Noat et M^{me} Marguerite Zilliox, Professeurs au Lycée et M. Auguste Médecin, Président de l'Amicale des Anciens Élèves du Lycée.

Le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, M. Charles-G. Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet et Chef du Secrétariat Particulier de Son Altesse Sérénissime, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse assistaient également à ce déjeuner.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse reçoivent les plus hautes distinctions de l'Ordre Souverain de Malte.

Mercredi dernier, en fin de matinée, a eu lieu, dans la Salle des Gardes du Palais, une cérémonie intime en présence de LL. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État et M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, ainsi que du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et des Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes, au cours de laquelle S. Exc. le Prince Enzo di Napoli Rampolla, Bailli-Grand Chancelier de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, accompagné de M. Gabriel Ollivier, Délégué de cet Ordre à Monaco, est venu conférer, au nom de S. Exc. le Lieutenant de Grand-Maître et du Souverain Conseil, le Collier au Mérite de l'Ordre Souverain Militaire de Malte à S.A.S. le Prince Souverain, haute distinction qui est réservée aux Souverains et Chefs d'État.

A S.A.S. la Princesse Grace, le Bailli-Grand Chancelier de l'Ordre de Malte a conféré à Croix de Dame d'Honneur et de Dévotion du même Ordre Souverain.

A l'issue de cette cérémonie, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, en l'honneur de S. Exc. le Prince di Napoli Rampolla, un déjeuner auquel étaient invités :

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, LL. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, MM. Charles G. Ballerio, Chef-Adjoint et Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet Princier, M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chef du Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, M. Henri Gamerdinger, Conservateur du Musée du Timbre-Poste, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, ainsi que les Membres du Service d'Hon-

neur; le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni dans un salon du Palais Princier, le vendredi 23 décembre 1960, à 15 heures 30.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.405 du 8 décembre 1960 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vladimir Landau, ancien Champion de tennis et Dirigeant Sportif, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.406 du 9 décembre 1960
nommant un Professeur d'Histoire et de Géographie
au Lycée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie Galmiche, Professeur certifiée d'Histoire et de Géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée de Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 13 octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.407 du 9 décembre 1960
nommant un Professeur de Sciences Naturelles au
Lycée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Annette Posta, Professeur agrégé de Sciences Naturelles, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-370 du 12 décembre 1960
portant nomination d'un Préparateur stagiaire au
Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 60-215 du 18 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement au Lycée d'un préparateur pour les Sciences Physiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain Zali est nommé, à titre stagiaire, Préparateur pour les Sciences Physiques, au Lycée.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-371 du 12 décembre 1960
portant nomination des membres de la Commission
Spéciale des Accidents du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit;

Vu la Loi n° 600 du 2 juin 1955 étendant à certains titulaires d'une rente d'accidents du travail le bénéfice de l'assurance-maladie;

Vu la Loi n° 611 du 11 avril 1956, complétant la Loi n° 463 du 6 août 1947;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 février 1948;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;
le Commissaire Général à la Santé;

le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

l'Inspecteur du Travail;

le Vérificateur des Finances;

l'Inspecteur des Pharmacies;

un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins;

un représentant des Syndicats Patronaux;

un représentant des Syndicats Ouvriers;

un représentant de l'Association des Mutilés du Travail;

Augustin Paillocher, Agent d'Assurances.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 23 février 1948, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-372 du 12 décembre 1960
portant nomination des membres de la Commission
Spéciale des Maladies Professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-365 du 26 novembre 1958, portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;
le Commissaire Général à la Santé;

le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

l'Inspecteur du Travail;

l'Inspecteur des Pharmacies;

Pierre Nicollau, Agent d'Assurances;

un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins;

un représentant des Syndicats Patronaux;

un représentant des Syndicats Ouvriers.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-365 du 26 novembre 1958, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-373 du 12 décembre 1960
modifiant la composition du Comité Directeur de
l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-399 du 24 décembre 1958 portant désignation des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 58-399 du 24 décembre 1958, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont désignés, en qualité de représentants du Gouvernement, au sein du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. le Commissaire Général à la Santé;
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;
l'Inspecteur du Travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-374 du 14 décembre 1960
portant acceptation de la démission d'une opératrice
téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique
Administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-055 du 7 avril 1956, portant titularisation d'une opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M^{me} Victorine Lartigau née Scarlot, opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est acceptée.

Cette décision prend effet du 1^{er} décembre 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-380 du 17 décembre 1960
portant ouverture d'un concours à l'Office des
Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement
d'une dame employée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement d'une dame employée.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité monégasque,
- 2) Être âgées de 30 ans au moins,
- 3) Posséder au moins trois ans de pratique technique administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1) une demande sur papier timbré,
- 2) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3) un extrait du casier judiciaire,
- 2) un certificat de bonne vie et mœurs,
- 5) un certificat de nationalité,
- 6) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi composé :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,
MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

Irénée Carpinelli, Contrôleur des Essais et mesures à l'Office des Téléphones,

Albert Tardieu, Inspecteur-chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-381 du 17 décembre 1960
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Interimpex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 8 mars 1954 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Interimpex » dont le siège est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-382 du 17 décembre 1960
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé « S.E.D.I.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 24 octobre 1952 et du 5 mars 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion Commerciale », en abrégé « S.E.D.I.C. » dont le siège est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-383 du 17 décembre 1960
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Herakles-Films Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 29 avril 1943 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Herakles-Films Monte-Carlo » dont le siège social est à Monaco, 2, rue Bosio.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-384 du 17 décembre 1960
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Condamina ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et

n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n°s 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 9 août 1943 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Condamina » dont le siège est à Monte-Carlo, 29, avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-385 du 17 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Anonyme Moneghetti ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Ludovic Guichardaz, demeurant à Monaco, Chapelle du Sacré-Cœur, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Anonyme Moneghetti »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 septembre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Anonyme Moneghetti », en date du 29 septembre 1960 portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-386 du 17 décembre 1960 portant mise en disponibilité d'un Commis au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 19 février 1958, portant nomination d'un Commis au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Novaretti, Commis au Service de la Marine, est, sur sa demande mis en congé de disponibilité pour une année à compter du 1^{er} décembre 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-387 du 21 décembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Paternelle Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque », présentée par M. Guy Sorot, attaché de direction, demeurant à Paris, 21, rue de Châteaudun.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million de Nouveaux Francs (1.000.000 NF.); reçu par M^o Settimo Auguste, notaire à Monaco, le 17 novembre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commis-saires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « La Paternelle Monégasque », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixanto.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 60-71 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 21 novembre 1960.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des tailleurs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 21 novembre 1960 :

A. — SALAIRES DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES EN ATELIER

Catégorie	Éc. telcn	Définition professionnelle	Salaire horaire minimum
1 ^{re}		Femme de ménage	N.F.
2 ^o		Ouvrier ou ouvrière faisant rabattements, piqûge des cols et revers toile intérieure	1,65
3 ^o	2 ^o	Ouvrier ou ouvrière faisant dans les grandes pièces : poches, manches, boutonniers, garnitures	1,71
3 ^o	2 ^o	dans les gilets : poches, dos, bouton- niers	
»	»	dans les pantalons : braguettes, bas, doublage de ceinture, poches, pose de boutons, tirants, coulants	1,71
4 ^o	2 ^o	Ouvrier et ouvrière faisant les gran- des pièces au col et aux manches	1,91
4 ^o	3 ^o	Appréteur, ouvrier prenant les pièces coupées et réglées, y adjoint tou- tes doublures et fournitures né- cessaires	1,96
4 ^o	4 ^o	Ouvrier et ouvrière faisant entière- ment les pantalons	2,10
5 ^o	1 ^{re}	Pompier	2,35
5 ^o	2 ^o	Détacheur : ouvrier traçant la pièce d'après modèle et la détachant pour le coupeur. L	
		Ouvrier et ouvrière faisant entière- ment les grandes pièces.	
		Culottier faisant la culotte de cheval pompier.	
		Pompier faisant le même travail que le pompier et dans le même temps	2,60
5 ^o	3 ^o	Pompier particulièrement qualifié. Ouvrier et ouvrière particulièrement qualifiés faisant entièrement des grandes pièces	2,69

B) JEUNES OUVRIERS

Pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, les salaires ci-dessus mentionnés subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur :

- de 17 à 18 ans : 20 %
- de 16 à 17 ans : 30 %
- de 15 à 16 ans : 40 %
- de 14 à 15 ans : 50 %

C) AGENTS DE MAITRISE

Salaires mensuels minima pour 40 heures de travail hebdomadaire

<i>Coupeur pantalon débutant</i> (stage 1 an) sait couper un pantalon mais n'a pas la pratique suffisante pour se passer de tout contrôle et surveillance	436,00 N.F.
<i>Coupeur pantalon</i> : coupeur spécialisé dans le pantalon, la culotte ou toutes autres pièces similaires	457,00
<i>Receveur</i> : reçoit les pièces par les ouvriers et ouvrières à domicile, doit connaître parfaitement son travail pour pouvoir faire les observations justifiées	457,00
<i>Coupeur de toutes pièces</i> : sait couper, mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail : 1 ^{re} année	489,00
<i>Chef de petit atelier</i> : Dirigeant moins de huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces (à l'exclusion de tout travail de pompe)	522,00
D) CADRES ET ASSIMILÉS	
<i>Coupeur toutes pièces</i> : 2 ^e année	521,00
<i>Chef d'atelier</i> : Dirigeant au moins huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces	585,00
<i>Chef de pompe</i> : Dirigeant le travail d'au moins cinq personnes adultes ou non et assurant le réglage, l'exécution et la vérification des retouches	585,00
<i>Coupeur toutes pièces</i> : 3 ^e année	585,00
<i>Coupeur qualifié</i> : justifiant de trois ans de pratique de la clientèle, responsable vis-à-vis de son employeur de la main-d'œuvre qu'il dirige	702,00
<i>Coupeur technicien</i> : coupeur qualifié connaissant en plus le travail de tailleur pour dames	755,00
<i>Chef de coupe professionnel</i> : Dirige le travail des coupeurs, doit avoir une compétence professionnelle reconnue, pour les conseiller dans leur travail et résoudre favorablement les problèmes techniques de coupe délicate	862,00

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-72 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} octobre 1960.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel

des teintureries sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1960 :

A) PERSONNEL OUVRIER

Coefficient	Emplois	Salaire horaire minimum
<i>a) HOMMES</i>		
100	Manœuvre	1,602 N.F.
110	Manutentionnaire	1,63
110	Aide-livreur	1,63
120	Ouvrier spécialisé	1,67
120	Presseur 2 ^e main	1,67
143	Laveur ordinaire	1,72
143	Presseur 1 ^{re} main	1,72
150	Laveur qualifié	1,82
150	Chauffeur-Livreur — 2 tonnes	1,82
150	Chauffeur chaudière	1,82
160	Coloriste	1,92
160	Détacheur qualifié	1,92
160	Ouvrier tout poste	1,92
175	Coloriste échantillon travaux d'art	2,02
<i>b) FEMMES</i>		
100	Manœuvre	1,602
100	Coursière	1,602
110	Bâtisseuse	1,63
110	Marqueuse	1,63
110	Trieuse	1,63
110	Raccomodeuse	1,63
110	Visiteuse	1,63
120	Apprêteuse 2 ^e main	1,67
143	Laveuse	1,72
143	Apprêteuse qualifiée	1,72
150	Apprêteuse 1 ^{re} main	1,82
150	Détacheuse	1,82
157	Plisseuse	1,87

B) RÉMUNÉRATION DES JEUNES TRAVAILLEURS

- de 14 à 15 ans 50 % de la catégorie
- de 15 à 16 ans 60 % de la catégorie
- de 16 à 17 ans 70 % de la catégorie
- de 17 à 18 ans 80 % de la catégorie

C) SALAIRES MENSUELS DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DES GÉRANTES

Salaires mensuels minima pour 40 heures de travail hebdomadaire)

I — Dactylo débutante	277,67 N.F.
II — Employé aux écritures	277,67
III — Sténo-dactylo facturière	283,50
IV — Aide-comptable, teneur de livres	286,55
V — Gérantes, avec ou sans manutentionnaire (1)	302,00

(1) poste assimilé à la demoiselle de magasin.

D) MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont majorées de :

- 25 % de la 41^e à la 48^e heure,
- 50 % à partir de la 49^e heure.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-73 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière depuis le 1^{er} novembre 1960.

En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 1960 :

1°) les salaires horaires minima sont, pour chaque catégorie professionnelle, déterminés par la formule suivante :

$$\frac{\text{coefficient}}{100} \times \text{base hiérarchique} = 1,36 \text{ N.F.}$$

Pour une durée de 40 heures par semaine, soit 173 h. 33 par mois, les salaires minima mensuels sont déterminés par la formule suivante :

$$\frac{\text{coefficient}}{100} \times 235,72 \text{ N.F.}$$

2°) les salaires minima prévus par l'article précédent sont améliorés, comme suit, pour les plus basses catégories :

Coefficient 100	1,69 N.F.
» 108	1,75
» 115	1,78
» 125	1,84
» 135	1,92
» 140	1,96

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-74 concernant les lundis de Noël (26 décembre 1960) et du Jour de l'An (2 janvier 1961).

I. — RÉGIME LÉGAL

En application des dispositions des Lois n° 635 du 11 janvier 1958 et 643 du 15 janvier 1958, les lundis 26 décembre 1960 et 2 janvier 1961 sont jours chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces périodes.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée ou au rendement, la Loi décide « que l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ces chômages; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré ».

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 heures réparties à raison de 8 heures par jour ouvrable, sauf le lundi matin :

le travailleur rémunéré à l'heure percevra une indemnité égale au salaire de 4 heures de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier, etc...

Ces 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront dues avec leur majoration légale habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours des semaines considérées.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les lundis 26 décembre et 2 janvier ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant desdits salaires, soit à 2 repos compensateurs rémunérés.

II. — RÉGIME CONVENTIONNEL

Pour les entreprises liées par l'avenant n° 6 du 15 avril 1960 à la Convention Collective Nationale, les lundis qui suivent les jours de Noël et du Jour de l'An seront également chômés et payés quel que soit le mode de rémunération du travailleur.

En outre, si ces lundis sont des jours habituellement chômés dans l'entreprise (partiellement ou totalement,) le travailleur aura droit :

- s'il est payé à l'heure : à son salaire normal du mardi au samedi + 8 heures simples;
- s'il est payé au mois : à 1/25^e de son salaire mensuel en plus de son mois normal.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Date limite du délai de 20 jours
7, bd Rainier III	2 piéc., cuis., w-c.	9 janvier 1961
6, rue Caroline	2 piéc., cuisine, w-c. en commun	9 janvier 1961
Villa Larvotto ruelle Gonzalès	1 pièce et cuisine (meublées)	4 janvier 1961

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 14, 15, 18, 22, 24 et 29 novembre et 3 décembre 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

— G.M.T., née le 24 janvier 1901 à Schaerbeek-Bruxelles (Belgique), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 150 NF d'amende avec sursis pour délit de fuite après accident matériel de la circulation;

— B.M.L. épouse G. née le 1 janvier 1912 à Saint-Macaire (G.), de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 24 NF d'amende avec sursis pour défaut de paiement des cotisations à la C.A.R.T.I.;

— C.M. né le 21 juin 1924 à Lille (Nord) de nationalité française, conducteur de travaux, demeurant à Tourette-Levens (A.-M.), a été condamné à 500 NF d'amende par défaut pour infraction au règlement général de voirie;

— D.M.T. né le 16 avril 1935 à Paris (XX^e), de nationalité française, peintre en bâtiment, demeurant à Nice, a été condamné à 2 mois de prison avec sursis pour vol;

— R.J. né le 25 octobre 1925 à Strevi (Italie), de nationalité italienne, aide-caviste, domicilié à Monaco, a été condamné à 100 NF d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires;

— P.M.A. né le 3 août 1916 à Béziers (Hérault), de nationalité française, commerçant, demeurant à Valras-Plage (Hérault), a été condamné à 50 NF d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation;

— F.E. né le 26 janvier 1915, à Gênes (Italie), de nationalité italienne, manœuvre, demeurant à La Turbie, a été condamné à 8 jours de prison avec sursis pour vol;

— C.T. né le 4 août 1934 à Oppido-Mamertina (Italie), de nationalité italienne, manœuvre, sans domicile connu, a été condamné à 1 an de prison par défaut pour vol;

— B.A. né le 15 février 1923 à Nay (B.-P.), de nationalité française sans profession, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 1 mois de prison avec sursis pour infraction à mesure de refoulement;

— C.E. épouse N., née le 8 février 1889 à Manchester (G.-B.) de nationalité suisse demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 1.000 NF d'amende avec sursis pour non déclaration de vacance de deux appartements;

— B.P. né à Monaco le 30 août 1921 de nationalité suisse, mécanicien, demeurant à Èze-Village, a été condamné à 157 NF 50 d'amende pour outrages par paroles envers agents de la Force Publique et ivresse publique et manifeste;

— V.S. née le 6 avril 1921 à Bolbec (S. M.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamnée à 100 NF avec sursis pour coups et blessures volontaires réciproques;

— L.J. épouse L. née le 24 novembre 1923 à Brive (C.), de nationalité française, artiste funambule, a été condamnée à 100 NF d'amende par défaut, pour coups et blessures volontaires et réciproques;

— M.P. né le 31 décembre 1900 à Dunkerque, de nationalité française, sans domicile fixe, détenu a été condamné à 18 mois de prison pour vols, fausse déclaration d'état-civil usage de fausses pièces d'identité;

— H.S. épouse M., née le 27 mai 1915 à Lille, de nationalité française, détenue a été condamnée à 4 mois de prison pour complicité de vols par recel.

INFORMATIONS DIVERSES

XVII^e Assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Six jours durant, délégués et observateurs des pays méditerranéens se sont réunis au Musée Océanographique de Mo-

naco où se déroulaient les assises de la XVII^e Assemblée Plénière de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu lundi 12 décembre, en présence de S.A.S. le Prince Rainier III, qui prononça à cette occasion une allocution dans laquelle il souhaitait la bienvenue aux participants et exprimait sa foi dans la réussite des importants travaux qui devaient se dérouler dans la Principauté. Le Prince Souverain était accompagné de S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, des membres de son service d'honneur, tandis que les plus hautes personnalités de Monaco honoraient également de leur présence cette réunion inaugurale.

Sitôt après la cérémonie d'ouverture, les participants, sous la direction du Secrétaire général de la Commission, M. Furneslin, se répartirent dans les divers comités prévus pour les études auxquelles la Commission devait s'adonner pendant la durée de cette XVII^e Assemblée Plénière : chimie de la mer; océanographie physique; morphologie et géologie marines; plancton; necton; poissons pélagiques; benthos; microbiologie marine; étangs salés et lagunes. En marge de ces travaux, la Commission consacra plusieurs séances plénières à l'examen des questions posées par le rejet à la mer des déchets radio-actifs. Atomiciens et biologistes purent ainsi confronter leurs thèses et cerner l'ensemble de ce vaste problème.

Au cours de la séance solennelle de clôture, samedi 17 décembre, chaque président présenta à ses collègues un résumé des travaux poursuivis dans le comité dont il était responsable. Puis, la Commission tout entière adopta un vœu assurant qu'il ne serait procédé « à aucun rejet massif de déchets radioactifs en Méditerranée ».

S.A.S. le Prince Souverain devait d'ailleurs, dans l'allocution qu'il prononça alors, remercier et féliciter tous les participants à l'Assemblée Plénière, et souligner l'intérêt des résultats positifs acquis au terme de ces journées d'étude.

Pendant leur séjour en Principauté, participants au congrès et observateurs furent l'objet de nombreuses invitations à des réceptions officielles offertes en leur honneur par S.A.S. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco; S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier; le Président et les membres de la Délégation Spéciale Communale; le Directeur Général de Radio Monte-Carlo; le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information.

Le Grand Prix de l'Art Philatélique International.

Pour la première fois, un jury de personnalités internationales, placé sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, et sous la présidence effective de M. Lucien Berthelot, Président de la Fédération Internationale de Philatélie, s'est réuni dans les salons du Commissariat général au Tourisme et à l'Information, du 13 au 15 décembre 1960, afin de procéder à la désignation des cinq plus beaux timbres du monde — un par continent.

Pouvaient participer au Grand Prix de l'Art Philatélique International — qui désormais sera décerné tous les deux ans à Monaco — les timbres émis en 1958 et en 1959, par toutes les administrations philatéliques du monde. 300 timbres, émanant de 110 pays membres de l'Union Postale Universelle, furent ainsi soumis à la sagacité du jury composé de : MM. Henry Gamberdingar, Commissaire général, Conservateur du Musée du timbre-poste du Palais de Monaco, Directeur de l'Office des émissions; Marcel Pagnol, de l'Académie française; Pierre Yvert, de l'Académie de philatélie; Lucien Berthelot, Président intérimaire; Ladislav Varga, Président d'honneur de la Fédération Internationale des chambres syndicales des négociants en timbres-poste; J. Robineau, Président la chambre syndicale de

des négociants en timbres-poste; Roger North, Président de la chambre française de philatélie; le Docteur C. Williams (U.S.A.); Sir J. Wilson, Conservateur des collections de la reine d'Angleterre (Grande-Bretagne); M. Deninger, Président de la Fédération des Sociétés philatéliques d'Allemagne fédérale; le Marquis Giaculli-Ferrini, de la Fédération philatélique d'Italie; M. Robert Lullin, Secrétaire général de la Fédération internationale des sociétés philatéliques; M. J.M. Borrás-Fellu, délégué de l'Espagne à la Fédération Internationale de philatélie; M. Forseth, membre de l'Académie des Beaux-Arts de Suède; M. René Novella, Secrétaire général de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO.

Après de longs examens, les jurés purent proclamer leur choix, que la beauté des timbres en compétition avait rendu particulièrement difficile. Les cinq grandes récompenses furent attribuées à un timbre anglais (pour l'Europe); un timbre de la République du Congo (pour l'Afrique); un timbre de la République d'Argentine (pour l'Amérique); un timbre du Royaume du Laos (pour l'Asie); et un timbre des Iles Fidji (pour l'Océanie). Les résultats furent rendus publics par M. Lucien Berthelot jeudi 15 décembre, au terme d'un déjeuner officiel qui réunissait à l'Hôtel de Paris, autour de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, et de hautes personnalités gouvernementales, membres du jury et représentants de la presse internationale.

A la Salle Garnier.

S'il faut en croire les critiques, qui adoptent en cela la division proposée par G. de Lenz, le style de Beethoven serait passé par trois phases successives, chaque œuvre pouvant aisément être rattachée à l'une de ces phases d'après l'époque à laquelle elle fut écrite. Classification douteuse, vraie seulement dans une très faible mesure, et que le puissant génie de Beethoven dément presque toujours.

De très nombreuses influences se sont jouées en effet dans l'esprit de Beethoven, mais toutes entremêlent leurs effets que transcende l'originalité admirable du compositeur.

Les trois œuvres interprétées au cours du concert donné dimanche 18 décembre, à 17 heures, salle Garnier, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, présentent une forte unité d'écriture puisqu'elles furent composées en 1806 et 1807, mais chacune conserve son climat propre, tragique la plupart du temps.

L'ouverture n° 3 de Léonoire, que Beethoven destinait à son opéra Fidélio, reflète l'intensité dramatique de cette œuvre, ordonnée dans une forme claire.

La 5^e symphonie en ut mineur traduit, avec la cruelle insistance du « Destin qui frappe à la porte », la lutte cosmique et l'homme aux prises avec l'univers aveugle, en même temps qu'elle exprime les douloureuses épreuves que traverse alors Beethoven, et auxquelles les préoccupations poétiques du « Sturm und Drang » romantique donnent une résonance toute particulière.

Une haute spiritualité, la joie épurée que donne à l'homme la création artistique, rayonnent dans le concerto pour violon et orchestre, où les quatre mouvements exhalent une douceur un peu nostalgique, une élégante perfection lyrique.

Zino Francescatti donna de cette œuvre très connue une interprétation si sublime — le mot n'est pas trop fort — que les auditeurs crurent l'entendre pour la première fois et en découvrirent les mille charmes secrets. Et que dire de la virtuosité de Paul Strauss, qui, à la tête de l'Orchestre National galvanisé, remporta un triomphe égal à celui du soliste. Ce chef possède les éminentes qualités techniques qui caractérisent les très grands interprètes, et y ajoute une vigueur d'inspiration, une « aura », qui le classe parmi les plus prestigieux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt en date du cinq décembre mil neuf cent soixante, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption de la demoiselle Carmen-Emilienne-Henriette EBRAS par le sieur Louis-René-Léon MARTIN, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Placé des Moulins.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 20 décembre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société « LES TISSAGES RÉUNIS » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises énumérées en la requête jointe à l'Ordonnance susvisée.

Monaco, le 16 décembre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante, enregistré;

Entre le sieur Georges MARINELLI, comptable, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 3, Montée de la Perrière;

Et la dame COUSSOULOU Chariclia, épouse du sieur Georges Marinelli, sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la demande du sieur Marinelli;

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Coussoulou, épouse Marinelli et pour le

« profit prononce le divorce entre les époux Marinelli-Coussoulou, au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme et ce avec toutes les conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 décembre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 22 septembre 1960, Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en gérance libre à Monsieur Pierre, Marcel TEILHAUMAS, barman, demeurant à Beausoleil, Villa Hélène, boulevard Guynemer, le fonds de commerce, de bar, pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, pour une durée de trois ans à compter du premier octobre mil neuf cent soixante.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de huit mille nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Par acte s.s.p. en date du 28 novembre 1960, enregistré à Monaco, le 2 décembre 1960, la gérance libre du « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE », rue de la Colle, consentie par M^{me} Vve CROVETTO, née Julie AVANZATI à M. Louis TRAVERS, le 15 mai 1959, pour une durée de trois années, a été résiliée avec effet du 31 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 octobre 1960, réitéré suivant acte du 15 décembre 1960, Monsieur André, Louis COTTET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, a cédé à la Société Civile « IMMOBILIÈRE VICA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, tous ses droits à la location verbale d'un local dans lequel était exploité un commerce de boulangerie-pâtisserie, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 février 1960, par le notaire soussigné, M. Albert-Eugène VIGNA, commerçant, demeurant n° 3, rue Malbousquet, à Monaco, a fait donation de la moitié indivise du fonds de commerce de bar, restaurant, glacier et bureau de tabacs avec établissement de bains, exploité sous le nom de « LE PAVILLON MONÉGASQUE », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, à M^{me} Antoinette-Mathilde SALVETTI, commerçante, son épouse, et M. Robert VIGNA, son fils, tous deux demeurant avec lui qui ont accepté à raison d'un quart pour chacun d'eux.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 novembre 1960, Monsieur Georges, Hippolyte, Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à Monsieur Pierre OBON, mécanicien, garagiste, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 27, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

ANNEXE n° 2

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seing privé, établi entre la Société Anonyme Monégasque dite « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte et la Société Anonyme Monégasque dite « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, la première Société sus-nommée a cédé à la deuxième Société, également sus-nommée, le droit au bail des locaux lui appartenant, suivant bail qui lui a été consenti par la Société Civile Immobilière « LA CREMAILLÈRE », ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Pour un montant figurant dans ledit acte.

Oppositions s'il y a lieu au Cabinet de M. Roger Orecchia, Expert-Comptable à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : R. ORECCHIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

La Paternelle Monégasque

au capital de 1.000.000 de nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 décembre 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 17 novembre 1960, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet toutes les opérations prévues pour les Banques d'affaires, notamment le financement de toutes entreprises existantes ou en formation, toutes opérations de banque et de crédit, émissions, souscriptions, escompte, commissions, courtages, change, prêts avec ou sans garantie, gestions de biens et généralement toutes opérations financières mobilières ou immobilières, directement ou indirectement rattachées audit objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « LA PATERNELLE MONÉGASQUE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 26 avenue de la Costa.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions - Parts de Fondateur

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de nouveaux francs. Il est divisé en dix mille actions de numéraire de cent nouveaux francs chacun.

ART. 7.

Les actions sont nominatives.

Les certificats d'inscription d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois Membres au moins et de douze au plus élus par l'Assemblée générale.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion, demeurent inaliénables pendant toute la durée de celle-ci et déposées dans les caisses de la Société.

ART. 9.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

ART. 10.

Le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En outre, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Administrateur-Délégué auquel il délègue tous pouvoirs utiles et pour la durée qu'il fixe.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ART. 11.

Le Conseil peut désigner, parmi ses Membres, un Comité de Direction auquel il délègue tous pouvoirs qu'il juge utile.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de deux de ses Membres.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits en principe sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et aucune réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Représenter la Société vis à vis des tiers.

Délibérer sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société.

Autoriser tous actes relatifs à ces opérations.

Passer tous marchés, soumissions et entreprises, demander et accepter toutes concessions, le tout entrant dans l'objet de la Société, prendre part à toutes adjudications et contracter à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Décider la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Autoriser les acquisitions d'immeubles, de concessions, et d'autres droits immobiliers, les revendre et les échanger, réaliser toutes promesses de vente; acheter, vendre, ou céder tous brevets ou concessions de licences.

Contracter tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Contracter toutes assurances de toute nature.

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, cautionner et avali-

ser. Se faire ouvrir tous comptes dans toutes maisons de banque.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, fixer leur salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Déterminer les placements de fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve, proposer les dividendes à répartir.

Accepter tous dépôts d'argent ou de titres et en délivrer récépissé.

Pouvoir décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Arrêter les comptes annuels, les situations, les inventaires et les comptes et les soumettre à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Souscrire, acheter et revendre toutes actions, obligations, parts d'intérêts, et autres valeurs de toutes sortes appartenant à la Société.

Contracter tous emprunts, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit.

Intéresser la Société dans tous financements dans des entreprises existantes ou en formation.

Hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichreses et délégations, cautions et avals, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.

Toucher toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, faire tous retraits de titres et de valeurs, donner toutes quittances et décharges, consentir toutes prorogations de délais. Payer toutes les sommes dues par la Société.

Délibérer et statuer sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrêter l'Ordre du Jour.

Convocquer les Assemblées générales.

Faire et autoriser tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société avec ou sans garanties, faire toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Fonder toutes Sociétés monégasques ou étrangères, ou concourir à leur fondation, faire à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions jugées convenables.

Décider et effectuer l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Autoriser et consentir toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges; d'action résolutoire, et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Autoriser toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Traiter, acquiescer, transiger et compromettre sur les intérêts de la Société, et généralement statuer sur toutes les affaires et pouvoir à tous les intérêts de la Société.

Consentir tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toutes natures, et donner mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités.

Faire toutes élections de domicile.

Proposer aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital, tous rachats ou amortissements d'actions, toutes les modifications jugées nécessaires et utiles à apporter aux Statuts.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur action les dispositions du paragraphe premier du présent article.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 15.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 16.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires.

En outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander la convocation d'une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont insérées au « Journal Officiel de Monaco » ou adressées à chaque Actionnaire par lettre recommandée.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition la tenue et le pouvoir des Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur manda-

taire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits, au moins cinq jours avant la date de la réunion, sur les registres de la Société.

ART. 18.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits, en principe, sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 19.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 20.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de Société jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent soixante et un.

ART. 21.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti selon les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Modification des statuts

ART. 22.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 23.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 24.

Aucune augmentation ni diminution du capital social, ni d'une manière générale, aucune modification aux présents Statuts, ne peut intervenir sans un vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée extraordinaire ne peut statuer que sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration dont le texte doit être inséré dans l'avis de convocation.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement cédées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Toutes contestations quelles qu'elles soient soit entre associés, soit entre la Société et l'un ou plusieurs de ses associés, seront réglées par voie d'arbitrage.

En cas de litige, chaque partie intéressée désigne un arbitre.

A défaut de désignation d'arbitre par l'une des parties dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en sera faite, il sera suppléé à sa carence par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco.

Les arbitres désigneront, pour les départager éventuellement, plusieurs arbitres qu'ils choisiront d'un commun accord.

A défaut d'accord, le tiers arbitre sera désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente, choisi parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'ordre de la Principauté.

Les arbitres et les tiers-arbitres statueront en qualité d'amiables compositeurs.

L'Ordonnance d'exéquatur rendue éventuellement pour l'exécution de leur sentence, sera rendue par provision, nonobstant appel.

TITRE IX

ART. 26.

Les présents Statuts seront déposés en minute en l'étude de M^e Settimo, Notaire à Monaco, pour être procédé à tous dépôts et formalités prévus par les lois et règlements en vigueur.

ART. 27.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une expédition des présentes pour faire procéder à toutes publications et plus généralement à toutes formalités prévues par la Loi.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 décembre 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 décembre 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1960.

LE FONDATEUR.

Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques

en abrégé « S.E.R.F.E.T. »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 13 janvier 1961 au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1959.
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1959.
- 3^o Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1959, approbation des comptes et quitus à donner, s'il y a lieu, aux Administrateurs en fonction.
- 4^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“LABORALLIANCE”

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 décembre 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 décembre 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LABORALLIANCE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'en France l'obtention par la recherche scientifique et par toutes voies légales de tous produits utilisables dans l'industrie, la mise au point et le perfectionnement de leurs procédés de fabrication, la possession de brevets ou de marques protégeant leurs exploitations et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La Société ne fera usage dans tous les cas des droits d'exploitation dont elle disposera qu'en les transférant moyennant redevances à des industriels organisés commercialement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Action.

ART. 4.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cinquante nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROISIÈME

Parts bénéficiaires.

ART. 6.

Il est créé mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, nominatives qui seront réparties entre les souscripteurs des mille actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de une part par action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous l'article 24 ci-après.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de un à mille, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils ne seront cessibles ou transmissibles qu'à des actionnaires de la Société ou à des personnes agréées par le Conseil d'Administration, leur valeur de cession étant fixée à dix fois le montant du dernier dividende versé.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, si le nombre d'actions est augmenté ou réduit, le nombre total des parts bénéficiaires sera augmenté ou réduit parallèlement pour qu'il reste égal au nombre total des actions, et la répartition des bénéfices entre actions et parts sera inchangée.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE QUATRIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 11.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE SIXIÈME

Assemblées Générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires présentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ou sa fusion avec une autre Société.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SEPTIÈME

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la Liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est réparti cinquante pour cent aux actionnaires, et cinquante pour cent aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde, revenant aux actionnaires et aux parts bénéficiaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs à titre de jetons de présence.

TITRE HUITIÈME

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux Liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE NEUVIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du

montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs, et les Commissaires aux Comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 décembre 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 décembre 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage

« S.E.D.I.M.O. »

Société anonyme au capital de 50.000 N.F.

Siège social: Building La Scala - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ERRATUM

au «Journal Officiel» du 12 Décembre 1960

Lire : 29 décembre 1960, à 10 heures,

au lieu de : 10 décembre 1960.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“IMAGES & SON”

Société anonyme au capital de 15.000.000 N. F.

Siège social : 4, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — En exécution d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 7 juillet 1954, publiée au « Journal de Monaco » le 30 août 1954, autorisant le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 1.000.000 d'anciens francs à 1.500.000.000. Le capital a été porté successivement à 351.000.000 d'anciens francs, puis à 1.256.000.000, puis à 1.444.400.000, par délibération ayant fait l'objet d'insertions au « Journal de Monaco » des 27 septembre 1954, 10 janvier 1955 et 9 novembre 1959.

II. — Le Conseil d'Administration, réuni le 27 juillet 1960, a décidé de procéder à une quatrième augmentation du capital social et de le porter à 1.500.000.000 soit 15.000.000 NF, par l'émission de 5.560 actions de 100 NF chacune.

III. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 14 décembre 1960, dont le procès-verbal a été déposé le 19 décembre 1960, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, les Actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant la nouvelle augmentation du capital social faite par les membres du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 décembre 1960, modifiant en conséquence, comme suit, dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 6 août 1954, le premier alinéa de l'article 6 des statuts.

« Article 6.

« Le capital social, fixé primitivement à la somme « de 1.000.000 de francs (10.000 NF), puis porté « à 351.000.000 de francs (3.510.000 NF) par décision « de l'Assemblée générale extraordinaire des Action-
« naires du 16 septembre 1954, puis à 1.256.000.000
« de francs (12.560.000 NF) par décisions de l'Assem-
« blée Générale extraordinaire des Actionnaires du
« 5 janvier 1955, puis à 1.444.400.000 francs
« (14.444.000 NF), par décision de l'Assemblée
« générale extraordinaire du 28 octobre 1959, a été

« porté à quinze millions de nouveaux francs
« (15.000.000 NF) par décision de l'Assemblée géné-
« rale extraordinaire du 14 décembre 1960 ».

Le troisième alinéa ainsi conçu :

« Le capital social pourra être porté, en une ou
« plusieurs fois, à un milliard cinq cents millions de
« francs, par simple décision du Conseil d'Adminis-
« tration ».

(a été supprimé).

IV. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 décembre 1960 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1960, ont été déposées le 23 décembre 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Nouvelle des Établissements Quenin

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 29, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo le 9 novembre 1960, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS QUENIN » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

« Article trois :

« La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un commerce de bois, l'achat,
« la vente, la représentation de machines, de matériel
« et de matériaux pour la construction, la fabrication
« de petit outillage pour travaux publics; l'obtention,
« l'acquisition, la mise au point, l'exploitation,
« l'échange, la vente ou la concession de tous brevets,
« licences ou procédés se rapportant à l'objet social,
« et généralement toutes opérations industrielles,
« commerciales, financières et immobilières s'y rat-
« tachant directement. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 14 novembre 1960.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1960 a été déposée le 22 décembre 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "FINAFLOR S. M."

Société anonyme monégasque au capital de 90.000 NF.

Siège social : Le Labor,

20, Boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 22 décembre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Société anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « FINAFLOR S.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 juillet 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 6 décembre 1960.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur

suyant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 décembre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 décembre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Le Labor, 20, Boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo.

Monaco, le 26 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

" Monaco - Publicité "

COMMUNIQUE :

« A la suite du tirage effectué le 18 novembre 1960 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo, cert « numéros ont été désignés comme gagnants de la « propagande TOKALON. Les treize principaux « prix ont été dans l'ordre attribués aux numéres « suivants : 16.844 - 15.916 - 14.826 - 17.544 - 19.401 - « 15.043 - 12.507 - 19.115 - 17.709 - 15.362 - 17.133 - « 19.012 - 15.284.

« Le samedi 3 décembre 1960, à 16 heures, a eu « lieu dans les Salons du Casino de Monte-Carlo « le tirage organisé par les Grands Magasins de « Paris : « AU BON MARCHÉ ». Le sort a désigné « les cartes suivantes, proclamées gagnantes des « voyages et séjours gratuits à Monte-Carlo :

« N^o 10.917 : M^{me} GIRAUD, 9, avenue du « Président Wilson, Paris (16^e);

« N^o 23.345 : M^{lle} Marie-Claude GENTHIER, « Pharmacie de l'Horloge, 8, Place de l'Hôtel de « Ville, Auxerre (Yonne);

« N^o 23.707 : M^{lle} Monique DUMAS, 9, Vila « du Foyer, Châtillon-sous-Bagneux (Seine) ».

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

En Vente :

CODES ET LOIS

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

4 volumes format 25 × 30, édités sur fascicules mobiles

Reliure en plein similioid

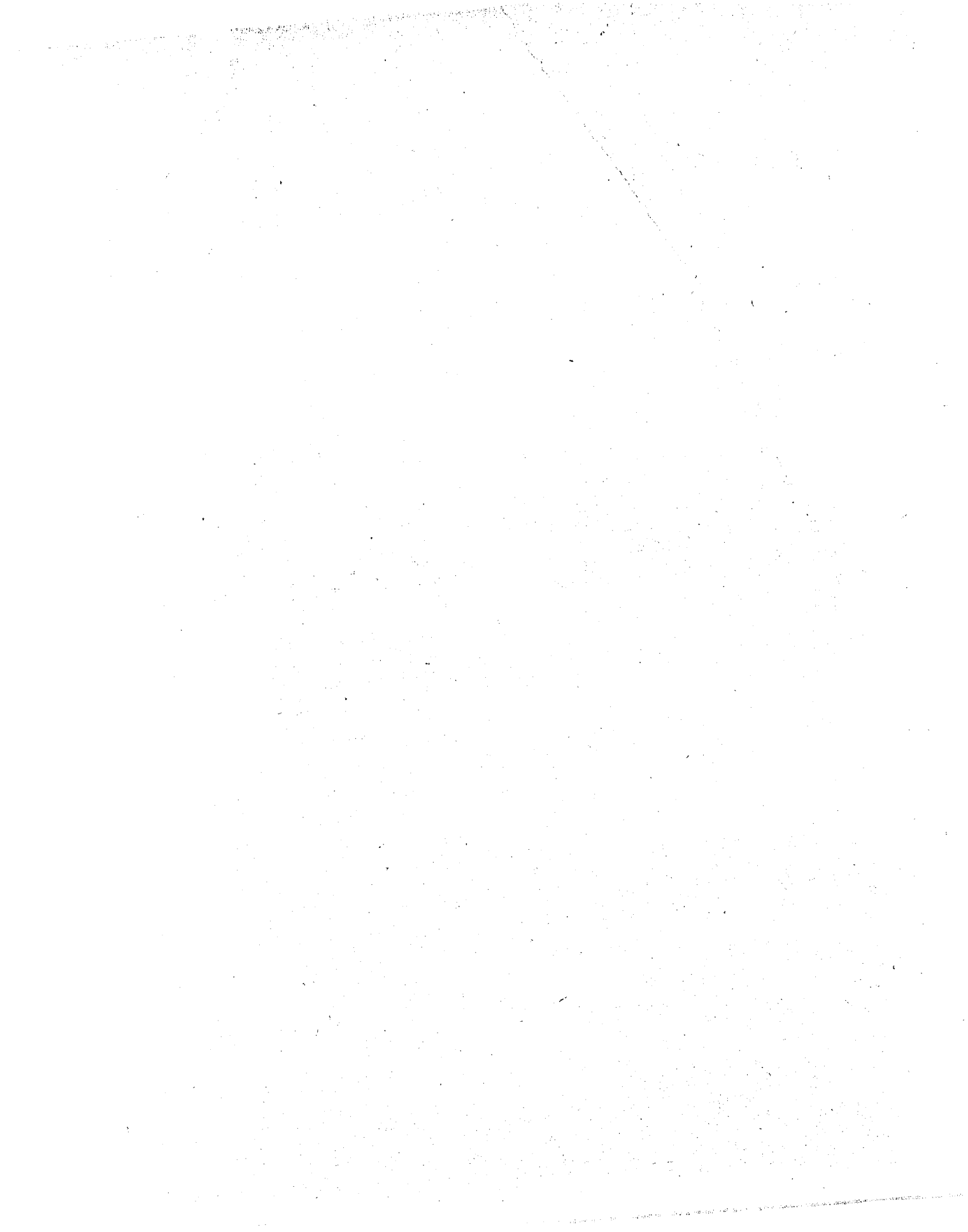


Renseignements :

ÉDITIONS TECHNIQUES (JURISCLASSEUR)

128, rue de Rivoli, **PARIS (1^{er})**

Téléphone CENTral 01-96



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.